



CHECK-LIST

C09. RÉFÉRENCIEMENT D'UN PRODUIT À L'OFFICINE

Le référencement d'un produit nécessite qu'une analyse soit conduite, tant sur le plan juridique que sur le plan scientifique, en respectant les critères mentionnés ci-dessous :

Critères réglementaires

- Le statut juridique du produit fait-il partie de la **liste des marchandises** dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leur officine ? ([Arrêté du 15 février 2002](#))
- S'il y figure, que le produit respecte la réglementation propre à ce statut (cf au verso).
- Composition et présentation** : au regard de son statut juridique : vérifier la composition, les allégations et la présentation du produit. (Attention aux produits qui ne seraient pas un médicament et présentés comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines et/ou composés de substance exerçant une action pharmacologique, immunologique ou métabolique (L 5111-1 du CSP))

Critères sécurité / qualité / efficacité

- Sécurité** : choisir des produits répondant à des critères de sécurité et d'innocuité en vertu du principe de prudence
- Qualité** : le respect de la réglementation confère à chaque produit un niveau de qualité requis. Il est donc essentiel de s'informer sur le laboratoire commercialisant le produit avant de le référencer (à titre d'exemple : mise à disposition d'un certificat de conformité)
- Efficacité** : s'assurer de la pertinence scientifique et sanitaire
- Vigilance** : considérer que ce référencement conduira à réaliser une veille des produits, par exemple en cas d'arrêt de commercialisation et/ou rappel de lot .

Critères déontologiques

- "Il est interdit au pharmacien de délivrer un médicament non autorisé."(article R4235-47 du CSP)
- "Le pharmacien doit veiller à ne jamais favoriser, ni par ses conseils ni par ses actes, des pratiques contraires à la préservation de la santé publique. Il doit contribuer à la lutte contre le charlatanisme, notamment en s'abstenant de fabriquer, distribuer ou vendre tous objets ou produits ayant ce caractère." (article R4235-10 du CSP)

Critère environnemental

- Impact environnemental** : choisir des produits dont la fabrication, le transport, le packaging,... ont un impact le plus faible possible sur l'environnement ([Article 7 de la convention pharmaceutique](#))

Critère économique

- Economique** : faire prévaloir les critères suscités sur les critères économiques





CHECK-LIST

C09. RÉFÉRENCIEMENT D'UN PRODUIT À L'OFFICINE

Liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leur officine ([Arrêté du 15 février 2002](#)) - réglementation et liens utiles :

- 1° Les médicaments à usage humain
 - Définition : [article L.5111-1](#) du CSP
 - [Base de données publique des médicaments](#), Ministère des solidarités et de la santé
- 2° Les insecticides et acaricides destinés à être appliqués sur l'homme
- 3° Les produits destinés à l'entretien ou à l'application des lentilles oculaires de contact
- 4° Les médicaments vétérinaires, les produits à usage vétérinaire, les objets de pansement, les articles et les appareils de soins utilisés en médecine vétérinaire, ainsi que les produits, réactifs et appareils destinés au diagnostic médical ou à la mesure de toute caractéristique physique ou physiologique chez l'animal
 - Définition : [articles L.5141-1 à L.5146-5](#) du CSP
 - [Index des médicaments vétérinaires autorisés en France](#), ANSES
- 5° Les dispositifs médicaux à usage individuel y compris les assistants d'écoute pré-régulés d'une puissance maximale de 20 décibels, les dispositifs intra-utérins, les diaphragmes, les capes et les viscosuppléments et les dispositifs injectables à base d'acide hyaluronique, à l'exception des autres dispositifs médicaux implantables
 - Définition : [article L.5211-1](#) du CSP
 - [Règlementation relative aux DM et aux DMDIV](#), ANSM
 - [Mise sur le marché des DM et DMDIV](#), ANSM
 - [Liste des Communication des dispositifs médicaux](#), ANSM
- 6° Les plantes médicinales, aromatiques et leurs dérivés, en l'état ou sous forme de préparations, à l'exception des cigarettes ou autres produits à fumer
 - [Liste des plantes médicinales inscrites à la Pharmacopée Française](#), ANSM
 - [Liste des plantes médicinales inscrites à la Pharmacopée Européenne](#), EDQM (payant)
- 7° Les huiles essentielles
 - [Les huiles essentielles](#), ANSM
 - [Les huiles essentielles](#), DGCCRF
- 8° Les articles et appareils utilisés dans l'hygiène bucco-dentaire ou corporelle
- 9° Les produits diététiques, de régime et les articles ou accessoires spéciaux nécessaires à leur utilisation
 - Définition : [Règlement \(UE\) n°609/2013](#)
- 10° Le pastillage et la confiserie pharmaceutique
- 11° Les eaux minérales et produits qui en dérivent
- 12° Les matériels, articles et accessoires nécessaires à l'hospitalisation à domicile des malades ou au maintien à domicile des personnes âgées
- 13° Les articles et accessoires utilisés dans l'application d'un traitement médical ou dans l'administration des médicaments





CHECK-LIST

C09. RÉFÉRENCIEMENT D'UN PRODUIT À L'OFFICINE

Liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leur officine
([Arrêté du 15 février 2002](#)) - réglementation et liens utiles :

- 14°** Les produits cosmétiques
 - Définition : [L 5131-1 du CSP](#)
 - [Produits cosmétiques](#), ANSM
- 15°** Les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro destinés à être utilisés par le public
 - Définition : [L 5221-1 du CSP](#)
 - [Réglementation relative aux DM et aux DMDIV](#), ANSM
 - [Mise sur le marché des DM et DMDIV](#), ANSM
- 16°** Les produits, articles et appareils utilisés dans l'art de l'oenologie
- 17°** Les produits chimiques définis ou les drogues destinées à des usages non thérapeutiques à condition que ceux-ci soient nettement séparés des médicaments
 - [Article L5125-24 du CSP](#)
- 18°** Les appareils de désinfection, de désinsectisation et de dératisation, les produits biocides [...]
- 19°** Les supports d'information relatifs à la prévention, à l'éducation pour la santé et au bon usage du médicament
- 20°** Les équipements de protection individuelle de protection solaire
- 21°** Les équipements de protection individuelle d'acoustique adaptés au conduit auditif
- 22°** Les compléments alimentaires
 - Définition : [Décret n°2006-352](#)
 - [Les compléments alimentaires](#), DGCCRF
 - [Compléments alimentaires - Quel étiquetage ?](#), DGCCRF
 - [Les compléments alimentaires](#), ANSES
 - [Liste des compléments alimentaires déclarés](#), Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique
 - [Allégations nutritionnelles et de santé](#), DGCCRF
 - [Contrôle des allégations nutritionnelles et de santé sur les sites internet de compléments alimentaires](#), DGCCRF
 - [Les allégations de santé sur les sites internet de compléments alimentaires](#), DGCCRF
 - [Règlement \(CE\) n°1924/2006](#) : Liste des allégations nutritionnelles autorisées
 - [Règlement UE n°432/212](#) : Liste des allégations de santé autorisées
- 23°** Les équipements de protection individuelle respiratoire
- 24°** Les éthylotests
- 25°** Les masques non sanitaires fabriqués selon un processus industriel et répondant aux spécifications techniques applicables
 - [liste des producteurs de masques non sanitaires et des résultats de leurs tests](#), DGE
- 26°** Les produits n'ayant pas de destination médicale à base d'acide hyaluronique injectable

